

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE  
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

**ARRETE préfectoral n °2005-0528 du 26 mai 2005  
relatif aux critères de viabilité des exploitations agricoles applicables pour l'accès aux  
aides à l'investissement et à l'installation.**

**Le Préfet du Finistère  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le règlement (CE) n° 1257/1999 du Conseil du 17 mai 1999 modifié par le règlement (CE) n° 1783/2003 du Conseil concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA) et modifiant et abrogeant certains règlements ;
- VU** le règlement d'application (CE) n° 317/2004 de la Commission du 29 avril 2004 ;
- VU** les lignes directrices agricoles (LDA) du 28 février 2000 applicables aux aides d'Etat disposant que les aides à l'investissement et les aides à l'installation sont limitées aux exploitations agricoles dont la viabilité économique peut être assurée ;
- VU** Le code rural, et notamment ses articles L.311-1, R.343-3 à R343-18 ;
- VU** Le Plan de Développement Rural National (PDRN) approuvé par la Commission le 07 septembre 2000 ;
- VU** L'arrêté du 30 décembre 2004 relatif au plafond de revenus à respecter pour bénéficier de la dotation aux jeunes agriculteurs ou de prêts bonifiés à l'investissement dans les exploitations agricoles ;
- VU** La circulaire DGFAR/SDEA/C2005-5002 du 07 janvier 2005 relative aux critères de viabilité des exploitations agricoles pour l'accès aux aides à l'investissement et à l'installation, et fixant notamment le Revenu Minimum Départemental sur le département du Finistère à 1,5 SMIC ;
- VU** L'avis de la Commission Départementale d'Orientation Agricole (CDOA) réunie le 12 avril 2004 ;

**Considérant** que les aides à l'investissement et à l'installation sont réservées aux seules exploitations agricoles dont la viabilité économique peut être assurée.

**Considérant** les fortes disparités des revenus moyens départementaux entre les secteurs de production sur le département et notamment l'incidence du revenu moyen départemental des productions sous serres dans le calcul du RMD global pour le département du Finistère.

**Considérant** que des adaptations peuvent être apportées aux critères de viabilité, lorsque cela s'avère nécessaire, pour appréhender de manière plus pertinente la situation

économique des exploitations, et notamment afin de favoriser l'installation des jeunes agriculteurs et d'accompagner la modernisation de l'ensemble des exploitations agricoles alliée à des pratiques respectueuses de l'environnement ;

**SUR PROPOSITION** de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du Finistère,

## ARRETE

### article 1 :

#### **Domaines d'application**

Le critère de viabilité des exploitations agricoles s'applique :

#### **1. aux aides à l'investissement dans les exploitations agricoles telles que :**

- les Contrats d'Agriculture Durable (CAD),
- les Prêts Spéciaux de Modernisation (PSM) accordés dans le cadre de Plan d'Amélioration Matérielle (PAM) ou de Plan d'Investissement (PI),
- les subventions aux bâtiments d'élevage,
- les Aides à la mécanisation en zone de montagne,
- les aides inscrites dans les documents uniques de programmation (DOCUP),
- les Prêts Spéciaux d'Elevage (PSE),
- les Prêts aux Productions Végétales Spéciales (PPVS).

#### **2. aux Aides à l'installation :**

- Dotation aux Jeunes Agriculteurs (DJA),
- Prêts à Moyen Terme Spéciaux d'Installation.

Ne sont pas concernées, les aides à l'investissement dans les serres (point 9.3.1.5 du PDRN) ainsi que les aides à la rénovation des vergers (point 9.3.1.6 du PDRN) pour lesquelles la viabilité de l'exploitation est appréciée selon des critères spécifiques relatifs aux procédures précédemment citées.

### article 2 :

#### **Critères de viabilité des exploitations agricoles**

**Dans le cas général**, le critère de viabilité des exploitations agricoles pour les aides à l'installation et les aides à l'investissement est fixé à **1,25 SMIC**.

Dans certaines filières de production, les critères de viabilité des exploitations agricoles pour les aides à l'investissement et les aides à l'installation sont établis comme suit :

- **1,1 SMIC en filières bovines, ovines, caprines et avicoles ;**
- **1,5 SMIC en serres.**

Dans des cas très particuliers et sous réserve de l'avis favorable de la CDOA, le critère de viabilité d'une exploitation agricole pourra être inférieur aux seuils définis ci-dessus, mais **jamais en dessous d'1 SMIC**.

### article 3 :

#### **Vérification du critère de viabilité**

La viabilité économique d'une exploitation est **vérifiée** si :

- pour un exploitant à titre principal, le revenu disponible de l'exploitant (ou de chaque associé exploitant) est supérieur ou égal aux critères figurant à l'article 2,
- pour un exploitant à titre secondaire, le revenu disponible de l'exploitant (ou de chaque associé exploitant) est supérieur ou égal à la moitié des critères figurant à l'article 2.,.

L'annexe au présent arrêté précise les dispositions relatives au revenu disponible de l'exploitation (individuelle ou sociétaire).

Pour les aides à l'investissement, les conditions relatives à la viabilité économique des exploitations doivent être remplies à la date d'octroi de l'aide.

Pour les projets d'installation ou d'investissement des jeunes agriculteurs, la viabilité est expertisée sur la base du revenu prévisionnel à la troisième année suivant la date d'installation et figurant dans l'étude prévisionnelle.

**article 4 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Le préfet  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Fabien SUDRY

**Annexe**

La viabilité économique d'une exploitation agricole est vérifiée dans le cas général au moment de la décision d'octroi de l'aide et sur la base des derniers résultats comptables de l'exploitation.

**Le revenu disponible de l'exploitant (sous forme individuelle) ou des associés exploitants (sous forme sociétaire) :**

Le revenu disponible est celui figurant dans le dernier résultat comptable connu.

<b>Pour un exploitant individuel</b>	<b>Pour une société</b>
Résultat courant	Résultat courant avant impôt sur les sociétés
+ Dotation aux amortissements	+ Dotation aux amortissements
	+ Rémunération du travail des associés
- Remboursement en capital des emprunts	- Remboursement en capital des emprunts de la société
	- Annuités des emprunts contractés à titre personnel par les associés et non pris en charge par la société.
	- Rémunération des associés non exploitants
<b>= Revenu disponible</b> en € pour l'année n	<b>= Revenu disponible de l'exploitation</b>
	Divisé par le nombre d'associés exploitants
	<b>= Revenu disponible par associé exploitant</b> en € pour l'année n

Pour **les jeunes agriculteurs**, la viabilité s'apprécie :

- sur le revenu disponible prévisionnel de la 3<sup>ème</sup> année suivant l'installation dans le cas général. Le jeune ne relève plus de cette adaptation dès lors qu'il dispose du résultat comptable correspondant à la 3<sup>ème</sup> année d'installation.

- sur le revenu disponible prévisionnel du 5<sup>ème</sup> exercice, pour les jeunes s'installant en dehors du cadre familial, en créant une activité, en commercialisant en vente directe, en zone défavorisée, en conversion ou production biologique. Le jeune ne relève plus de cette adaptation dès lors qu'il dispose du résultat comptable correspondant à la 5<sup>ème</sup> année d'installation.

**Le revenu professionnel global de l'exploitant (sous forme individuelle) ou des associés exploitants (sous forme sociétaire) :**

**Le revenu professionnel global de l'exploitant ou des associés exploitants comprend le revenu disponible de l'exploitation tel qu'il figure dans le dernier résultat comptable connu et le cas échéant un revenu non agricole tiré d'activités professionnelles extérieures à l'exploitation de l'exploitant ou des associés exploitants.**

A ce titre, sont pris en compte les revenus tirés d'activités salariées, artisanales et libérales et les honoraires et autres rémunérations perçues par les experts agricoles. Par contre, ne sont pas pris en compte les indemnités financières attribuées au titre de mandats professionnels, politiques ou syndicaux, les dédommagements reçus par les secrétaires d'assurances mutuelles agricoles ou les administrateurs de banques à caractère mutualiste agricole, les revenus tirés de location, les placements mobiliers.

**Vérification de la viabilité économique de l'exploitation :**

Pour les exploitations individuelles, la viabilité économique de l'exploitation est démontrée :

- Pour un exploitant à titre principal, c'est à dire pour un exploitant qui tire de l'activité agricole **au moins 50% de son revenu professionnel global**, si le revenu disponible de l'exploitant est supérieur ou égal aux critères fixés à l'article 2 du présent arrêté.
- Pour un exploitant à titre secondaire, c'est à dire pour un exploitant qui tire de l'activité agricole **entre 30% et 50% de son revenu professionnel global**, si le revenu disponible de l'exploitant (ou de chaque associé exploitant) est supérieur ou égal à **la moitié** des critères fixés à l'article 2 du présent arrêté.

Pour les exploitations sous forme sociétaire, la viabilité économique de l'exploitation est démontrée :

- Si le revenu disponible de l'exploitation est **au moins égal à 50% de la somme des revenus professionnels globaux des associés exploitants**, alors la viabilité de l'exploitation est démontrée si le revenu disponible de l'exploitation par associé exploitant est supérieur ou égal aux critères fixés à l'article 2 du présent arrêté.
- Si le revenu disponible de l'exploitation est **inférieur à 50% de la somme des revenus professionnels globaux des associés exploitants**, alors la viabilité de l'exploitation est démontrée si le revenu disponible de l'exploitation par associé exploitant est supérieur ou égal à **la moitié** des critères fixés à l'article 2 du présent arrêté.